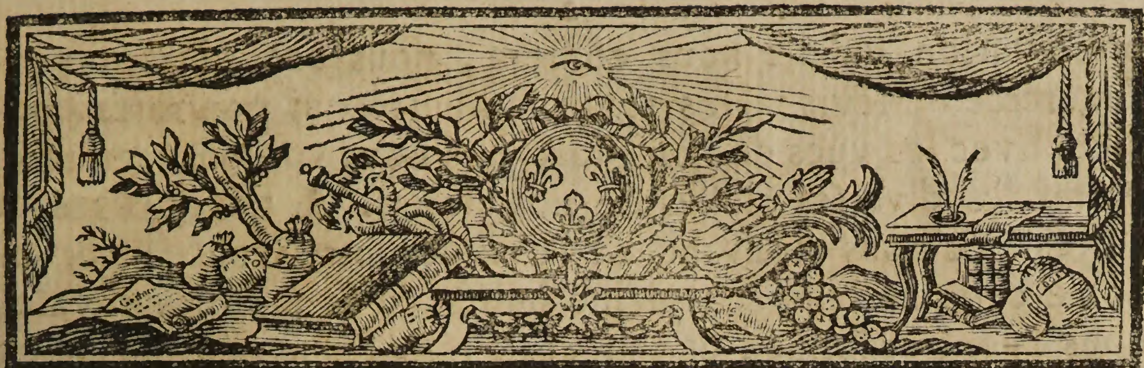


LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT établissement d'un Corps d'Ingénieurs en Instrumens d'Optique, de Physique & de Mathématique.

Données à Versailles le 7 Février 1787.

Registrées en Parlement le dix-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-sept.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT Les Professions d'Ingénieurs en Instrumens d'Optique, de Physique & de Mathématique, tenant plus particuliérement aux Sciences qu'aux Arts mécaniques, & ne pouvant néanmoins s'exercer dans toutes leurs parties, à cause des gênes que pourroient leur opposer les Maîtres de plusieurs Communautés rétablies par notre Edit du mois d'Août mil sept cent soixante-seize, nous avons cru qu'il étoit à propos de les en affranchir, & que pour exciter par des distinctions honorables, ceux qui s'attachent à des Professions si nécessaires aux progrès de la Physique, de l'Astronomie & de la Navigation, il convenoit d'en former un Corps particulier, composé d'un nombre limité d'Artistes, dont le mérite aura été reconnu par notre Académie des Sciences, & auxquels, sur la

préfentation qu'elle nous en fera, nous accorderons pour l'exercice de leurs talens toute la liberté qui pourra fe concilier avec les vues de bon ordre que nous voulons maintenir parmi les diverfes claffes de nos Sujets. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces Préfentes fignées de notre main, ordonnons ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

IL fera par nous fait choix parmi les Artiftes qui nous feront préfentés par l'Académie des Sciences, comme s'étant le plus diftingués dans la fabrication des Inftrumens d'Optique, de Mathématique, de Phyfique, & autres ouvrages à l'ufage des Sciences, du nombre de vingt-quatre Sujets au plus, lefquels formeront entre eux un Corps, & jouiront des droits, privileges & facultés ci-après énoncés, fous la dénomination d'Ingénieurs en Inftrumens d'Optique, de Mathématique, de Phyfique, & autres ouvrages à l'ufage des Sciences.

I I.

CHACUN defdits Ingénieurs fera pourvu d'un brevet qui lui fera expédié en la forme ordinaire, par le Secretaire d'Etat, ayant le département des Académies; & lorfqu'un defdits Ingénieurs ainfi brevetés, laiffera la place vacante, il fera remplacé de la même maniere, fur la préfentation de l'Académie, fans que, dans aucun cas, & fous quelque prétexte que ce foit, lefdits Ingénieurs qui, fuivant les circonftances, pourront être moins de vingt-quatre, puiffent jamais excéder ce nombre, ni être remplacés autrement que fur la préfentation de l'Académie.

I I I.

LEDIT Corps fera régi & adminiftré par un Syndic & un Adjoint, qui géreront pendant deux ans, la premiere en qualité d'Adjoint, & la feconde en qualité de Syndic. Ils

feront nommés par Nous pour la premiere fois feulement, & ils feront enfuite élus à la pluralité des voix, par les Membres dudit Corps. Le premier Syndic, par Nous nommé, n'exercera que pendant une année.

I V.

LESDITS Ingénieurs jouiront de la faculté de faire fabriquer & vendre librement tous les inftrumens d'Optique, de Mathématique & de Phyfique, ainfi que les diverfes pieces dont lefdits ouvrages font compofés, pour la fabrication defquels ils pourront employer toutes fortes de matieres, & fe fervir de toute efpece d'outils fans aucune exception.

V.

DÉFENSES font faites à tous Gardes & Syndics des Corps & Communautés d'Arts & Métiers, de troubler ni inquiéter lefdits Ingénieurs dans l'exercice des privileges & facultés à eux accordés par l'article précédent, fous peine de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

V I.

NE pourront néanmoins, lefdits Ingénieurs, fous prétexte des facultés à eux accordées par l'article I V, & qu'ils n'auront le droit d'exercer que concurremment avec les Corps & Communautés, chacun pour ce qui les concerne, entreprendre fur les autres droits defdits Corps & Communautés non exprimés par ledit article I V, fous peine de faifie & confifcation des ouvrages, outils & marchandifes trouvés en contravention, & de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, envers lefdits Corps & Communautés.

V I I.

LESDITS Ingénieurs pourront, lors des faifies qui feront faites fur eux, faire intervenir le Syndic ou l'Adjoint de leur Corps, pour faire fur lefdites faifies telles repréfentations & requifitions qu'ils jugeront convenables, fans néanmoins,

que, ſous prétexte d'appeller ledit Syndic ou l'Adjoint, la Partie ſaiſie puiſſe prétendre qu'il doive être ſupercédé aux opérations relatives à la ſaiſie.

VIII.

LESDITS Ingénieurs pourront être choiſis parmi les Membres des Communautés; il leur ſera pareillement permis de ſe faire recevoir dans les Corps & Communautés, à l'effet de cumuler, ſi bon leur ſemble, avec leur état, les Commerces ou les Profeſſions qui peuvent être analogues à leurs talens. SI VOUS MANDONS que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le ſeptieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le treizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, LE B.ON DE BRETEUIL, Vu au Conſeil, DE CALONNE. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant Mathieu-Louis de Mauperché, Doyen des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le dix-neuf Mai mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1787.